



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 48 DU 18 FEVRIER 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BAILLEUL le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BERGUES le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de HAZEBROUCK le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE FLANDRES le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de LILLE EUROPE le dimanche 23 février 2020 à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Arrêté du 18 février 2020 instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE à l'occasion de la bande des pêcheurs le dimanche 23 février 2020
+ Annexe

Arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le cabinet dentaire du docteur Naushad JOOMUN
Centre commercial Ouest
rue Pierre Loti 59760 GRANDE SYNTHE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET ET DROITS INDIRECTS

Décision du 17 février 2020 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent
Commune de VENDEVILLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 14 février 2020 d'autorisation environnementale tenant lieu :

- d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.2143 du code de l'environnement
 - de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de production ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimen d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement concernant l'aménagement et l'exploitation d'un Parc d'activités rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS
- + Annexe

Arrêté préfectoral du 05 février 2020 mettant en demeure la société PROTERAM de régulariser sa situation administrative suite aux travaux d'aménagement réalisés rue du 08 mai 1945 sur la commune de HASNON (Nord)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de BAILLEUL
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BAILLEUL n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Roman ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de BERGUES
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de la saison carnavalesque dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BERGUES n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BERGUES et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BERGUES et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le

18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de DUNKERQUE
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de DUNKERQUE n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le

18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de HAZEBROUCK
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare d'HAZEBROUCK n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de DUNKERQUE.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de LILLE FLANDRES
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare Lille Flandres n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Lille Flandres et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Lille Flandres et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de LILLE EUROPE
le dimanche 23 février 2020
à l'occasion de manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare Lille Europe n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment la bande des pêcheurs de DUNKERQUE, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 40 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de BAILLEUL, le dimanche 23 février 2020 qui attire plus de 10 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de Lille Europe et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

.../...

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient le dimanche 23 février 2020, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Lille Europe et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le directeur départemental de la sécurité publique et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LILLE.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2020
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet
Romain ROYET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à DUNKERQUE
à l'occasion de la bande des pêcheurs
le dimanche 23 février 2020**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que le dimanche 23 février 2020, est organisée par la Ville de DUNKERQUE, la manifestation carnavalesque « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, qui accueille, chaque année, simultanément près de 40 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement, se déroulant sur la voie publique en centre-ville de DUNKERQUE et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le dimanche 23 février 2020 est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, à l'occasion de « la bande des pêcheurs ».

Dès 10h00, départ de l'avant bande et rassemblement Place de la République à 14h45 pour un départ du cortège à 15h00, Boulevard Alexandre III ;
premier arrêt à 16H00, Place de la République.

Vers 17H00, Jet des harengs des balcons de l'Hôtel de ville de Dunkerque et à 18H00, nouvel arrêt de la bande, Place de la République pour terminer Place Jean Bart à 19H00 par le Rigodon Final.

La fin de la Bande de Dunkerque est prévue vers 20H30.

Article 2 :

Le périmètre de protection, identifié par un tracé jaune sur le plan annexé, est mis en place le dimanche 23 février 2020 de 8h00 à 21h00.

Il est délimité par les rues suivantes :

- quai des Hollandais
- rue des Fusiliers marins
- rue de l'Écluse de Bergues
- rue Thiers
- place du Palais de justice
- rue Albert 1^{er}
- rue de Soubise
- rue de l'Esplanade
- rue Royer
- place Général de Gaulle
- rue du jeu de Paume
- rue du docteur Louis Lemaire
- rue Fockedey

Article 3 : ce périmètre comporte 14 points d'accès piétons :

- entrée n° 1 : rue Jean Jaurès
- entrée n° 2 : rue Louis Lemaire
- entrée n° 3 : rue des sœurs blanches
- entrée n° 4 : rue Poincarré
- entrée n° 5 : boulevard sainte Barbe
- entrée n° 6 : rue du sud
- entrée n° 7 : rue de Beaumont
- entrée n° 8 : rue Albert 1^{er} / place du Palais de Justice
- entrée n° 9 : rue Thiers / place du Palais de Justice
- entrée n° 10 : boulevard Alexandre III / place Jeanne d'Arc
- entrée n° 11 : Parc Marine / Quai Wilson
- entrée n° 12 : rue Amiral Ronar'ch
- entrée n° 13 : rue de La Panne
- entrée n° 14 : rue Faulconnier

La circulation routière y est interdite. Des parkings sont mis en place à l'extérieur du périmètre. Les riverains en seront informés en amont par courrier de la Ville de Dunkerque.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur du périmètre de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur du périmètre, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : les riverains sont avertis du dispositif par un courrier co-signé par la Ville de Dunkerque et la sous-préfecture de Dunkerque. Des badges et bracelets permettant la libre circulation au sein du périmètre seront distribués aux véhicules du SDIS et de la Croix Rouge ainsi qu'aux personnes invitées pour le Jet de harengs à l'Hôtel de Ville. Les forces de l'ordre seront informées de cette liste d'invités.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Dunkerque et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque et au maire de Dunkerque.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Romain ROYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la
délinquance et de la
radicalisation

Section vidéoprotection

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le Cabinet dentaire du Docteur Naushad JOOMUN
Centre commercial Ouest
rue Pierre Loti 59760 GRANDE SYNTHÉ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.251-8, L.252-1 à L.252-7, L.253-1 à L.253-5, L.254-1 et L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, pour le Cabinet dentaire du Docteur Naushad JOOMUN, sis Centre commercial Ouest - rue Pierre Loti 59760 GRANDE SYNTHÉ, présentée par Monsieur Naushad JOOMUN, dentiste ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 janvier 2020, après consultation du référent sûreté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, directeur de cabinet du Préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur adjoint de cabinet du préfet, directeur des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur Naushad JOOMUN, dentiste, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection pour le Cabinet dentaire du Docteur Naushad JOOMUN, sis Centre commercial Ouest - rue Pierre Loti 59760 GRANDE SYNTHE, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/1118.

Le système est constitué de trois caméras (deux caméras intérieures et une caméra extérieure) installées dans les zones accessibles au public et répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Naushad JOOMUN, dentiste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Dans l'hypothèse où votre dispositif prévoit une consultation des images depuis un support mobile (téléphone portable, tablette etc.), en application de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure et du principe de confidentialité des images, celui-ci doit respecter certaines obligations liées au matériel utilisé, aux personnes habilitées à visionner les images ainsi qu'aux lieux de consultation, lesquels doivent garantir la confidentialité des images.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de

conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extrait lesdites images.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture du Nord quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Le directeur adjoint de cabinet et le maire de GRANDE SYNTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13/02/2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Alexandre RIZZON

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS DE FRANCE
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE
5. RUE DE COURTRAI
CS 10683
59 033 LILLE Cedex

DÉCISION PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le Directeur régional des douanes et droits indirects

Vu le Code général des impôts et son article 568 ;

Vu la loi du 12 juillet 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;

Vu la décision du Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, en date du 1^{er} mars 2019 portant délégation de signature ;

DECIDE

La fermeture définitive des débits de tabac ordinaires permanents ci-dessous :

N° Débit	Adresse	Date de fermeture définitive
59.1.0415V	19 rue de Seclin 59175 VENDEVILLE	17/02/20

Fait à Lille, le 17 février 2020
Le directeur régional,
Simon DECRESSAC

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision



PRÉFET DU NORD

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DU NORD

Service Eau Nature
et Territoires

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, tenant lieu :

- **d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du code de l'environnement,**
- **de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement,**

**concernant l'aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

Société SIG WATTRELOS

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 123-19-2 à 7, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-3, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements - version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 nommant Monsieur Nicolas VENTRE, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR: ATEE9980255A) ;

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du **4 FEV. 2020** autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos ;

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la demande d'autorisation environnementale IOTA enregistrée le 13 mars 2019 sous le numéro 59-2019-00044 , et la note complémentaire du 26 mars 2019, présentée par la Société SIG WATTRELOS en vue de procéder à l'aménagement d'un Parc d'Activités – rue de la Martinoire sur la commune de Watrelos ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 27 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur l'expert délégué de la commission espèces et communautés biologiques du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 août au 20 septembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 16 octobre 2019 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 2 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 janvier 2020 ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre la raison impérieuse d'intérêt public majeur du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols liée au projet fait l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 est garanti par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Société SIG WATTRELOS, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », sise 35 allée Lavoisier - Technoparc des Près - 59700 VILLENEUVE D'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale - version du 13 mars 2019 complétée par la note du 26 mars 2019, à aménager et exploiter une zone d'activités de 25,5 hectares rue de la Martinoire à Watrelos.

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement

1.1 - Rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

1.2 - Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore : *Ophrys abeille*, *Ophrys apifera*, destruction et transplantation d'environ 45 pieds.
- avifaune : Chardonneret élégant, *Carduelis carduelis*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Moineau domestique, *Passer domesticus*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes*, Pinson des arbres, *Fringilla coelebs*, Pic vert, *Picus viridis*, Martinet noir, *Apus apus*, Héron cendré, *Ardea cinerea*, Choucas des tours, *Corvus monedula*, Mouette rieuse, *Larus ridibundus*, Buse variable, *Buteo buteo*, Hirondelle de fenêtre, *Delichon urbica*, Goéland argenté, *Larus argentatus*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Grand cormoran, *Phalacrocorax carbo*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Roitelet triple-bandeau, *Regulus ignicapillus*,
- mammifère terrestre : Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus*,
- chiroptère : Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus*, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus*.

Article 2 - Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement sur la commune de Watrelos d'un Parc d'Activités au droit de l'ancienne zone industrielle de la Martinoire.

Le terrain, d'une superficie de 255 380 m², comporte 4 lots à aménager :

- Lot A : plateformes logistiques sur 188 505 m²
- Lot B1 : bâtiments d'activités sur 6 346 m²
- Lot B2 : bâtiment d'activités sur 6 979 m²
- Lot C : bâtiments d'activités sur 9 596 m²

Le lot D, sur 7 978 m², correspond à la voirie commune desservant les lots bâtis.

L'emprise inclut des zones non construites, destinées à l'évitement des enjeux naturels : zone de fourrés/bosquets et zone humide.

Un plan du projet est repris en annexe 1.

Article 3 - Gestion des eaux pluviales

Les mesures suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Des essais supplémentaires sont effectués avant l'aménagement de chaque lot (y compris lot D) afin de déterminer la perméabilité au droit de chaque bassin de tamponnement et de gestion des eaux pluviales du parc d'Activités.

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou l'aménageur de chaque lot sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, procède ensuite à l'actualisation de la conception et du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, en tenant compte des prescriptions suivantes :

- L'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales du bassin versant BV1a du lot A et celles du lot C, et en corollaire un rejet au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille n'est confirmée que par des coefficients de perméabilité confirmés après nouveaux essais) inférieurs à 10^{-6} m/s.
- Pour les bassins versants se rejetant au réseau d'assainissement de la Métropole Européenne de Lille, le dimensionnement est effectué sous l'entière responsabilité de cette dernière.
- Pour les bassins versants gérant les eaux pluviales par infiltration :
 - Il est retenu :
 - soit la perméabilité réellement mesurée, si elle se situe à l'aplomb d'un ouvrage ;
 - soit la moyenne des perméabilités, si leurs valeurs sont peu dispersées (rapport de 3 maximum entre les valeurs extrêmes) ;
 - soit la perméabilité la plus défavorable mesurée dans l'emprise du lot.
 - Le dimensionnement des ouvrages doit être effectué pour la pluie la plus défavorable de période de retour 30 ans.
La justification de la gestion de la pluie d'occurrence 100 ans dans le lot sans débordement hors de son emprise doit être apportée (dimensionnement des ouvrages pour une période de retour 100 ans ou inondation maîtrisée d'espaces verts, de parkings, ...)
 - Les coefficients de ruissellement retenus sont ceux du dossier initial :
 - Bassin de gestion eaux pluviales : 1
 - Bâti : 1
 - Piétonnier : 0,95
 - Surfaces Béton : 0,8
 - Espaces verts : 0,2
 - Voirie : 0,95
 - Les coefficients de Montana retenus ne sont pas antérieurs aux statistiques incluant l'année 2014.

Les justifications sont tenues à la disposition du service police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 – Mesures spécifiques, en phases travaux et exploitation, liées aux espèces

Monsieur le Directeur de la société SIG Watrelos (et son mandataire le cas échéant) met en œuvre les mesures suivantes définies dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, qui complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du **14 FEV. 2020**, autorisant la société SIG Watrelos à exploiter un bâtiment logistique (Lot A) sur la commune de Watrelos.

Il mandate un écologue pour la mise en œuvre des mesures en phase chantier définies au présent arrêté en faveur des espèces et des habitats ainsi que pour la mise en œuvre, la gestion et le suivi des mesures compensatoires.

4.1 - Mesures d'évitement (E) et de réduction de l'impact (R)

mesure E1 : évitement d'impact sur 5 secteurs

L'emprise des aménagements est positionnée pour éviter toute dégradation sur les secteurs suivants, y compris en phase chantier (annexe 2) :

1. fourrés et bosquets de 0,25 ha,
2. fourrés et bosquets de 0,59 ha,
3. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,61 ha,
4. zone humide de 1,48 ha,
5. stations favorables à l'Ophrys abeille de 0,68 ha,

Ces mesures d'évitement s'appliquent également à l'aménagement des lots A et B dans le cadre du réaménagement de la zone d'activité de la Martinoire.

mesure E2 : balisage des secteurs sensibles pendant les travaux

Un écologue établit un balisage des secteurs sensibles à préserver durant les travaux du point de vue des espèces et des habitats. Le plan de circulation, les stockages de matériaux et stationnement d'engins évite ces zones balisées. L'écologue établit un état des lieux de ces secteurs sensibles balisés est établi avant et après travaux.

mesure R1 : adaptation des bassins

Les 3 bassins du lot A (à l'est, au sud et au nord) ne peuvent pas être végétalisés. Ces 3 bassins sont équipés d'un revêtement ou dispositif permettant la remontée de la faune susceptible d'y tomber et de s'y noyer. En outre, la clôture entourant ce bassin empêche le passage de la petite faune par un grillage à petite maille enterré à sa base.

Les autres bassins/noues du Permis d'Aménager sont infiltrants et végétalisés. Au moins une des berges sera profilée en pente douce afin de permettre l'installation de la végétation sur différents étages et de faciliter la remontée des animaux.

La configuration des bassins est également adaptée en créant des berges sinueuses et en évitant les formes géométriques dans la mesure du possible

mesure R2 : adaptation de l'éclairage

Pour réduire la gêne occasionnée à la faune nocturne :

- l'éclairage est dirigé vers le bas, sans diffusion vers le ciel,
- des lampes à sodium basse pression sont choisies pour réduire infra-rouges et ultra-violet,
- l'éclairage des bosquets et pelouses est évité dans une logique de trame noire,
- l'amplitude horaire de l'éclairage est réduite selon les horaires d'activités.

mesure R3 : plantation d'espèces indigènes

Les plantations se composent d'espèces indigènes préconisées dans le « guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais »¹, adaptées au type de sol en place.

Les bosquets et fourrés existant pouvant être maintenus sont intégrés dans les espaces verts du site.

mesure R4 : adaptation des périodes de travaux aux cycles biologiques des espèces

Les dégagements d'emprise des bosquets et fourrés sont réalisés entre mi-août et mi-novembre pour éviter la période sensible de reproduction de l'avifaune et d'hibernation des mammifères.

mesure R5 : prévention de l'extension des espèces végétales exotiques envahissantes

Pour lutter contre les végétaux exotiques envahissants, les mesures suivantes, destinées tant à éviter leur dissémination qu'à assurer la pérennité des aménagements, sont à mettre en place :

- leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS),
- leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Pendant les travaux, il doit être régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Une réunion d'information et de sensibilisation du personnel de chantier doit être organisée afin d'explicitier le balisage mis en place et les mesures à respecter.

Ces éléments doivent être consignés au journal du chantier.

En outre :

- l'exportation (hors du site) de terres contaminées par des végétaux exotiques envahissants est évitée ; les terres contaminées sont enfouies sur place,
- le compostage de déchets verts issus de végétaux exotiques envahissants est évité,
- le maintien de zones de terres nues trop longtemps est évité ; les plantations et semis sont réalisés sans attendre pour éviter l'installation de végétaux exotiques envahissants,
- la gestion des espaces verts veille à la maîtrise des végétaux exotiques envahissants, en particulier la Renouée du Japon. Cette espèce nécessite des fauches et arrachages répétés. Les produits de coupe doivent être détruits pour éviter toute reprise à l'intérieur ou à l'extérieur du site.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut utilement se rapprocher du Conservatoire botanique national de Bailleul.

mesure R6 : cahier des charges pour les entreprises

Les mesures prévues par le présent arrêté sont intégrées au cahier des charges destinés aux entreprises en charge de l'aménagement.

4.2 - Mesures compensatoires

mesure C1 : restauration et gestion de l'habitat de l'Ophrys abeille

Une gestion favorable à l'Ophrys abeille est mise en place au niveau des milieux herbacés 3 (0,61 ha) et 5 (0,68 ha), visés à la mesure E1, destinées à la conservation de ses stations existantes et à leur développement spontané ou par transplantation de pieds.

La gestion consiste en une fauche annuelle exportatrice entre le 15 et le 31 juillet, après fructification de l'Ophrys abeille.

Si le suivi de la végétation montre une tendance à la fermeture des pelouses par apparition de ligneux ou densification de la végétation herbacée, une seconde fauche exportatrice peut est menée à partir de septembre.

La hauteur de fauche est d'environ 10 cm pour préserver les rosettes d'Ophrys abeille.

4.3 - Mesures d'accompagnement et de suivi

mesure AC1 : gestion des espaces vert favorable à la biodiversité

Un plan de gestion des espaces, objets des mesures d'évitement et de compensation est établi par un Écologue pour une durée de 30 ans. Ce plan de gestion vise les objectifs suivants :

- gestion et restauration des milieux herbacées favorable à la diversité floristique, en particulier l'Ophrys abeille,
- gestion écologique (fauche tardive exportatrice, interdiction des produits phytosanitaires et fertilisants),
- maîtrise des végétaux exotiques envahissants,
- cortèges composés de végétaux indigènes,
- entretien doux des haies et bosquet permettant une structuration naturelle de la végétation par strates.

Un suivi synthétique est réalisé par un Écologue pour évaluer les résultats de la gestion sur la biodiversité et adapter le plan de gestion en conséquence. Le suivi s'appuie sur des indicateurs révélateurs des objectifs de gestion.

Les suivis sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années de gestion, puis tous les 3 ans les 10 années suivantes et enfin tous les 5 ans sur la durée du plan de gestion.

mesure AC2 : protocole de transfert de l'Ophrys abeille

Préalablement au dégagement des emprises, un Écologue procède au piquetage du ou des pieds d'Ophrys abeille concernés par le projet : le ou les pieds sont précisément localisés et signalés par des piquets pour permettre leur préservation et leur transfert.

Les pieds sont transplantés, avec leur motte de terre de 25 cm³, en période automnale ou hivernale sur des habitats favorables préservés au titre des mesures d'évitement .

mesure AC3 : évaluation de la transplantation de l'Ophrys abeille

Un Écologue réalise un suivi des stations d'Ophrys abeille conservées ou transplantées afin d'évaluer le succès de la transplantation et d'affiner les modalités de gestion pour favoriser l'Ophrys abeille. Le suivi est réalisé en période de floraison les première, troisième, cinquième, dixième années et quinzième années suivant l'aménagement et les transplantations.

L'avifaune est également notée lors de ces suivis pour suivre l'évolution des cortèges d'oiseaux.

Article 5 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation au service en charge de la police de l'eau, dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

5.1 - Calendrier des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux. Il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 3).

5.2 - Emprise et gestion du chantier

Chaque entreprise intervenant sur le chantier, et son mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise, désigne un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté. Ce dernier est notamment responsable de la tenue d'un journal de chantier, rédigé ou traduit en langue française, qui est tenu à disposition du service police de l'eau.

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur (notamment les stations de flore protégées, la zone de fourrés/bosquets et la zone humide).

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire ou raccordement à un réseau collectif existant).

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Le chantier est interdit au public ; un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle pendant la phase chantier

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou un bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Les zones de stockage des huiles et hydrocarbures sont rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockage).

Une aire étanche est aménagée pour le stockage des matériaux polluants, et sur laquelle stationnent les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celle-ci est aménagée pour intercepter toute pollution accidentelle.

La récupération et le stockage des substances toxiques sont effectués dans des bacs de rétention étanches et leur collecte par des entreprises spécialisées qui en assurent le transfert, le traitement et l'élimination. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas de pollution accidentelle des eaux, une alerte puis un rapport sont envoyés, dès que le bénéficiaire en a connaissance, au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Article 6 - Mise en service des installations et récolement - Production documentaire

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de l'autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, les plans de récolement de l'ensemble des travaux doivent être tenus à la disposition du service de police de l'eau, au plus tard un mois après la date de réception des travaux.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux mesures prescrites, le bénéficiaire changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintiennent pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

La dérogation définie à l'article 1-2 du présent arrêté est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est valable sur la commune de Wattrelos au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé, par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis au Préfet du Nord (DDTM), détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté et le calendrier révisé du projet.

Les mesures de préservation sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du Code de l'Urbanisme et les autorisations environnementales au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIG Wattrelos et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Wattrelos, Roubaix et Tourcoing,
- au président de la Métropole Européenne de Lille - Exploitation des réseaux / Eau / Espace public écologie et services urbains
- à la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,
- au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **14 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE

Annexe 1 : Plan du projet

Annexe 2 : mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)

Annexe 3 : Formulaire de démarrage des travaux



KALIËS

Plan d'implantation

Mu pour Aire annexé à l'aire
 en date du 14 FEV 2020

Le Secrétariat

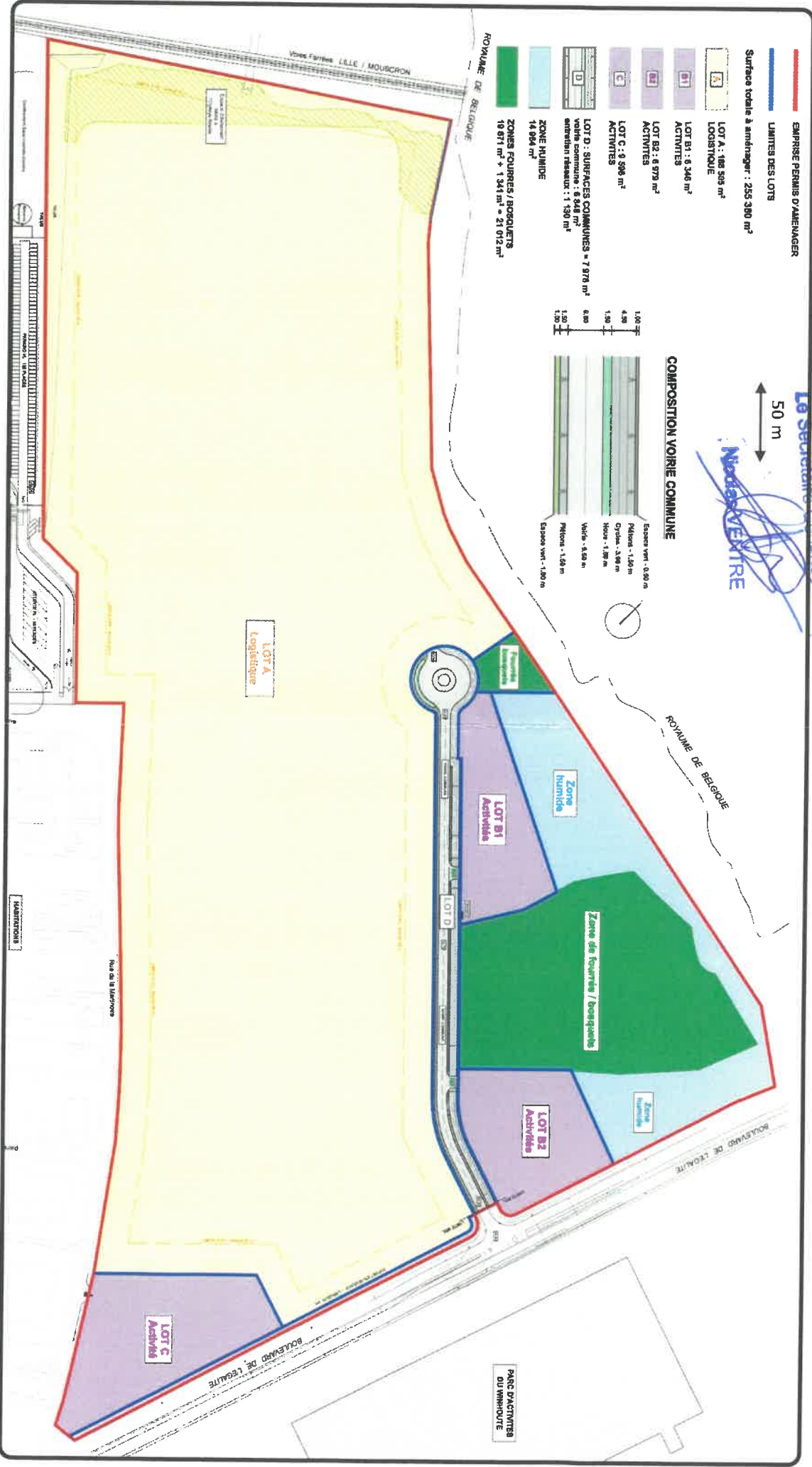
NEO-VEXTRE

50 m

- EMPREISE PERMIS D'AMENAGER
- LIMITES DES LOTS
- Surface totale à aménager : 253 380 m²
- LOT A : 186 598 m² LOGISTIQUE
- LOT B1 : 8 346 m² ACTIVITES
- LOT B2 : 8 979 m² ACTIVITES
- LOT C : 9 596 m² ACTIVITES
- LOT D : SURFACES COMMUNES = 7 978 m² voirie commune : 8 848 m² arrosage réseau : 1 350 m²
- ZONE HUMIDE 14 894 m²
- ZONES FOURRES / BOSQUETS 19 871 m² + 1 341 m² = 21 012 m²

COMPOSITION VOIRIE COMMUNE

Espace vert - 0,50 m	1,50 m
Pavés - 1,50 m	4,50 m
Ordes - 3,50 m	1,50 m
Hors - 1,00 m	1,50 m
Voies - 6,50 m	1,50 m
Pignons - 1,50 m	1,50 m
Espaces vert - 1,00 m	1,50 m



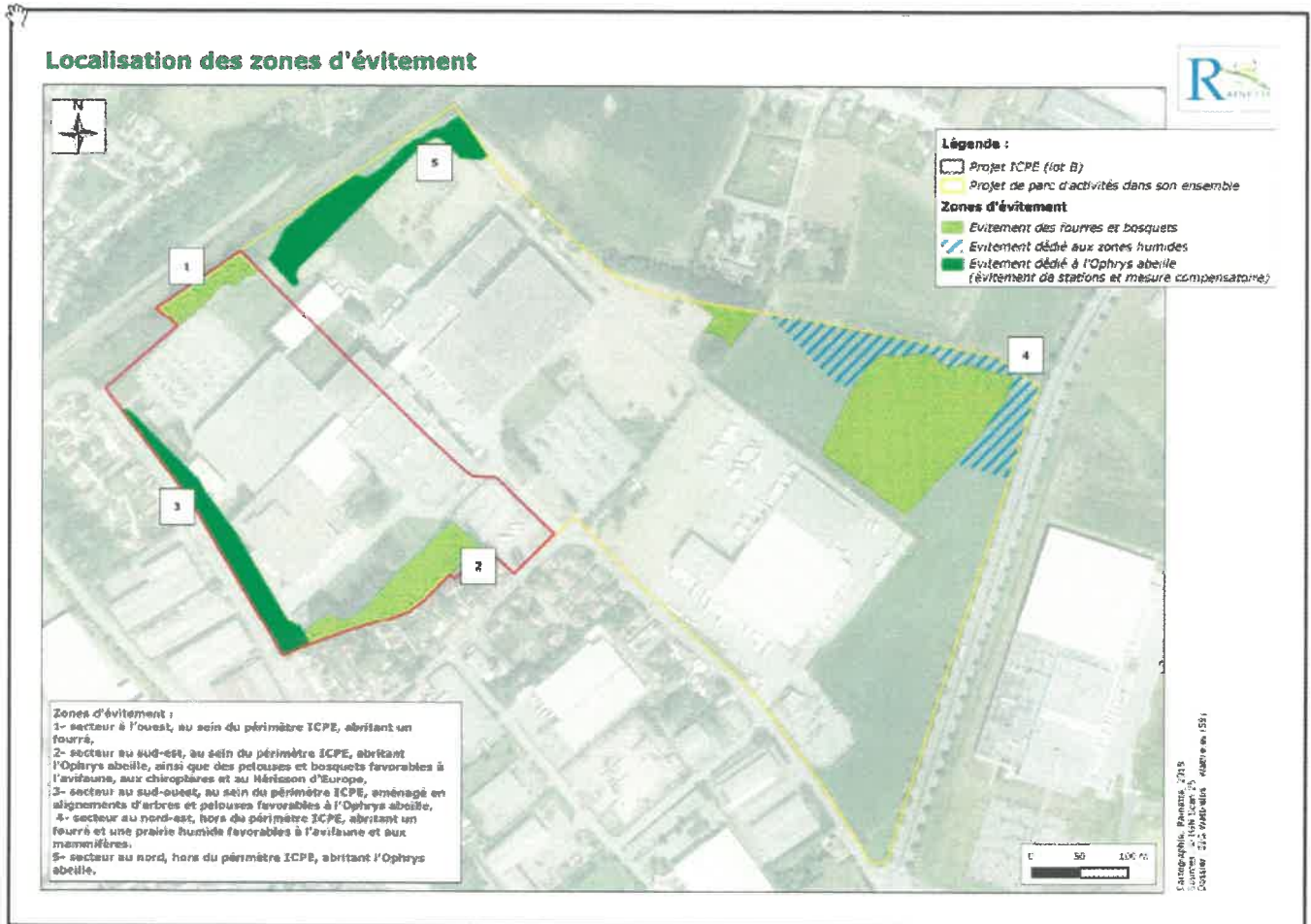
1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

3. The third part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

Annexe 2

Mesure d'évitement en faveur de pelouses à Ophrys abeille, de fourrés, bosquets, alignement d'arbres et prairie humide (extrait de la note en réponse à l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature)



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 14 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Nicolas VENTRE

विद्यया ऽपि विदुः श्रेयसां प्राप्तिः ॥
विद्यया ऽपि विदुः श्रेयसां प्राप्तिः ॥

विद्यया ऽपि विदुः श्रेयसां प्राप्तिः ॥
विद्यया ऽपि विदुः श्रेयसां प्राप्तिः ॥

विद्यया ऽपि विदुः श्रेयसां प्राप्तिः ॥

Annexe 3

DOCUMENT A ENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

**Aménagement et l'exploitation d'un Parc d'Activités
rue de la Martinoire sur la commune de WATTRELOS**

Société SIG WATTRELOS

Dossier n°59-2019-00044

La société SIG Watrelos déclare :

- le démarrage (ou le redémarrage) des travaux à la date du
- l'interruption des travaux à la date du
- l'achèvement des ouvrages à la date du

à retourner dûment complété à :

DDTM du Nord
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex
ddtm-see@nord.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1-4-FEV-2020.....**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint**

Nicolas VENTRE



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Départemental
du Contrôle

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure la société PROTERAM
de régulariser sa situation administrative suite aux travaux d'aménagement réalisés
rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON (NORD)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1, L.171-1 à L.171-8, L 181-1 à L 181-23, L.214-1 à L.214-6, R 181-1 à R 181-53, R 171-1, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité nord, Préfet du Nord (Hors classe) ;

VU le décret du 29 octobre 2019 nommant M. VENTRE en qualité de secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté du 12 mars 2009, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Scarpe Aval ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. VENTRE Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 août 2015 et complété le 10 septembre 2015, enregistré sous le numéro 59-2015-00125, au titre du II de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la société PROTERAM – 65, rue de la Cimaie – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 14 parcelles rue du 8 mai 1945 sur la commune de HASNON ;

VU le dossier n°59-2016-00085 de demande d'autorisation déposé par la société PROTERAM – 65, rue de la Cimaise – Bâtiment Tertia Conseil 2eme étage, 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, au titre du I de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers à Hasnon ;

VU le courrier n°892/PE du 28 juin 2018 clôturant le dossier n°59-2016-00085 de demande d'autorisation pour l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 21 janvier 2019 notifié à la société PROTERAM,

VU les observations formulées par la société PROTERAM intitulées « porter à connaissance n°1 suite au rapport de manquement administratif » reçues en février 2019,

VU le rapport de manquement administratif en date du 22 novembre 2019 notifié à la société PROTERAM,

VU les observations de la société PROTERAM formulées dans son courrier en date du 23 décembre 2019;

Considérant que l'emprise de l'aménagement réalisé rue du 8 mai 1945, pour le compte de la société PROTERAM est supérieure à celle de 9 998m² figurant dans le dossier de déclaration n°059-2015-00125,

Considérant que les travaux relèvent notamment de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 :

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration»

Considérant que la surface de zone humide impactée par les travaux est supérieure à 1 ha, ces derniers relèvent du régime de l'autorisation ;

Considérant que la demande d'autorisation n°59-2016-00085 relatif à l'aménagement d'un lotissement rue du 8 mai 1945 et d'un lotissement rue Pierre Lauwers a été clôturée avant la délivrance de l'autorisation, en l'absence de transmission des éléments demandés, comme indiqué dans la décision devenue définitive du 28 juin 2018 susvisée ;

Considérant que les travaux ont donc été réalisés sans l'autorisation requise par les articles L181-1 et L 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société PROTERAM de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : La société PROTERAM, dont le siège est situé 65, rue de la Cimaise – Bâtiment Tertiaire Conseil 2eme étage, 59650 VILLEUNEVE D'ASCQ, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté:

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions de l'article R 181-13 du code de l'environnement ;
- soit en remettant les lieux dans un état conforme au dossier de déclaration n°59-2015-00125 et à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016.

La société PROTERAM est informée que :

– le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

- L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société PROTERAM s'expose à une ou plusieurs des sanctions administratives mentionnées aux II des articles L 171-7 et L. 171-8 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PROTERAM et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Maire de Hasnon.

Fait à Lille, le

05 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général par suppléance

Nicolas VENTRE